

Foire Aux Questions

Distribution des bacs à ordures-ménagères



• Je ne serai pas présent lors de la distribution des bacs ?

La distribution du bac se fait sans votre présence et **indépendamment de la collecte**. Lors de leurs passages, les agents ont la liste des foyers et savent quel bac doit être distribué. Pour se faire, il convient de suivre les instructions sur le courrier qui vous sera distribué la semaine avant. C'est-à-dire, coller l'étiquette sur votre bac de tri, si vous en avez un, et le mettre à disposition.

• Quel type de bac va-t-on me distribuer ?

- Bac 80L = 1 personne
- Bac 120L = 2 à 3 personnes
- Bac 180L = Plus de 4 personnes
- Bac 660L = Bac de regroupement (fermé à clé) concerne les maisons dont le ramassage en porte à porte n'est pas possible, la dotation se fera dans un second temps.

Il n'est pas possible de demander un bac inférieur à la dotation prévue.

• Pourquoi ce changement ?

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 impose, dans son article 70, de **déployer un financement incitatif pour le service public des déchets**, la CCME se met en conformité et a adopté une tarification à la levée. Actuellement, notre territoire produit 142kg d'ordures ménagères par habitant par an. L'objectif est de diminuer nos déchets en dessous de 100kg/hab./an.

Réduire au maximum sa production d'ordures ménagères en respectant au mieux les filières de valorisation de chaque déchet (compostage, tri, déchetterie, bornes à verre...), nous permettra, à tous, d'atteindre cet objectif et ainsi de **maitriser au mieux le coût de la collecte de nos déchets**.

• Que signifie la redevance incitative ?

La redevance incitative est la contribution demandée à l'utilisateur pour utiliser le service public des déchets. Bien qu'elle soit basée sur le volume et l'utilisation du bac d'ordures ménagères, elle comprend également la collecte des déchets de tri, les points d'apports volontaires (verres) et l'accès aux déchetteries SYTEVOM.

• J'ai changé de bac, que dois-je faire de l'ancien ?

Vous pouvez le conserver et l'utiliser comme réserve d'eau, ou pour faire du stockage (compost, outillage de jardin...) par exemple. Par contre, il ne doit plus être présenté à la collecte dès que vous aurez reçu votre nouvel équipement (vous pouvez le présenter une dernière fois pour le faire vider).

• Comment sera calculée ma facture ?

A partir du 1^{er} janvier 2024, le mode de calcul de la facturation va changer. Le volume de votre bac ordures ménagères constitue la part fixe de l'abonnement et une part variable sera comptabilisée à partir de la 15^{ème} levée annuelle. Plus vous maîtrisez la quantité de déchets que vous présentez, mieux vous contrôlerez votre redevance.

Les tarifs 2024, relatifs au passage à la redevance incitative, feront l'objet d'une délibération en conseil communautaire et **vous seront communiqués au second semestre 2023**.

• Pourquoi mon bac de tri est pucé ?

Le puçage des bacs de tri nous permettra de connaître : l'emplacement où le bac est collecté, d'avoir une meilleure gestion de nos bacs, de pouvoir identifier précisément les erreurs de tri. **Le nombre de levées de ce bac n'a pas d'incidence sur votre facture.**

Si vous avez raté la démarche, une permanence dans nos locaux est organisée le mercredi de 9h à 12h.